

MAIRIE
DE
BRENNILIS
FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de BRENNILIS,

VU l'ordonnance royale du 6 décembre 1843,
VU les article L.131.2, L.361.1 et suivants du Code des Communes,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 1997.

A R R E T E

Article 1 : Le cimetière de Brennilis comprend des terrains appartenant à la commune et des terrains concédés à des tiers.

Article 2 : Les inhumations sont faites aux emplacements désignés par la Mairie.

Article 3 : Toute inhumation ou dépôt d'une urne funéraire, et plus généralement toute intervention, notamment l'ouverture de sépulture ou de case au colombarium doit faire l'objet d'une demande en Mairie.

L'inhumation a lieu dans une sépulture, soit dans une fosse, soit dans un caveau.

A cet effet, la superficie de terrain prévu est de 2 m² pour chaque corps d'adulte.

Chaque fosse ou caveau aura OM80 de large sur 2 M de de long et une profondeur minimum de 1 M 50.

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0 M 30.

Entre deux rangées, il sera réservé une petite allée de 1 mètre.

Ces dispositions ne concernent pas les sépultures existantes.

L'urne funéraire ne doit être déposée qu'à l'intérieur de la sépulture ou au colombarium.

Article 4 : Toute sépulture ou tout dépôt d'urne funéraire devra avoir fait l'objet d'une demande au Maire.

Article 5 : Les emplacements seront cédés gracieusement pour inhumation.

Article 6 : les emplacements sur lesquels sont construits des caveaux de familles sont loués pour une durée de 30 ans. ces concessions peuvent être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les prix actuels des concessions sont :

- .Caveau 2 M2 : 300 F
- .Caveau 4 M2 : 600 F

Le prix de la concession sera versé au Receveur Municipal dès signature de l'acte de concession :

- . 2/3 au profit de la Commune
- . 1/3 au profit du CCAS

Article 7 : Les familles qui ne se soumettraient pas aux formalités prévues à l'article 4 du présent règlement seront mises en demeure de faire enlever les monuments et insignes funéraires dans un délai de 3 mois.

Article 8 : Faute par les familles de se conformer à ladite mise en demeure, il sera procédé d'office, suite à un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans la fosse commune.

Article 9 : S'il n'y a pas de caveau de famille, la concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation ou si les fosses ont été creusées plus profondément ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur réinhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire minimum de 1 M 50 au-dessus de la surface du sol.

Article 10 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état et la nature du sous-sol des terrains concédés.

Article 11 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement, les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0 M 50. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 M au-dessus de la dalle placée au niveau du sol.

Article 12 : les pierres utilisées pour la construction devront être apportées sciées et polies, aucun dépôt de matériaux n'étant toléré dans les allées ou sur les sépultures.

Article 13 : Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en parfait état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Article 14 : Les détritrus, fleurs fânées, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris devront être déposés sur l'emplacement ménagé à cet usage.

L'accès est interdit aux enfants non accompagnés, ainsi qu'à tous les animaux.

Article 15 : Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Fait à BRENNILIS le 25 septembre 1997.

Le Maire,

CORRE Yves.

